

## FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

### Appel à projets 2023

#### **Programme S (Sécurisation) Vidéoprotection de voie publique**

**Le présent appel à projets est lancé  
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

La déclinaison départementale de ces orientations se trouve dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 téléchargeable sur le site de la préfecture du Gard.

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Politique-de-prevention-de-la-delinquance/Plan-departemental-de-prevention-de-la-delinquance>

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **vidéoprotection de voie publique**.

Par ailleurs, en vue d'assurer le déploiement de la vidéoprotection sur les sites gardois concernés par les **Jeux olympiques et Paralympiques 2024**, il conviendra notamment de garantir une couverture vidéo suffisante des centres d'entraînement aux Jeux. Les besoins feront l'objet d'une étude spécifique, en lien avec les référents sureté police et gendarmerie, pour laquelle une remontée est attendue pour le 23 janvier 2023 (tableau en pièce jointe). Les demandes de subvention afférentes seront traitées dans le cadre du présent appel à projet.

### **I. Cadre d'éligibilité des projets**

#### ➤ **Porteurs de projets concernés**

Seront financés les projets de vidéoprotection portés par :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),
- les établissements publics de santé.

### ➤ Travaux et investissements éligibles

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité et peut permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l'instruction et doivent s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants à l'exception des renouvellements
- les transferts d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des salles de dépôt dans les commissariats et les brigades ;
- les projets de centres de supervision urbaine (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ; les CSU mutualisés entre collectivités de taille réduite ou moyenne seront privilégiés (projets portés par les syndicats mixtes définies aux articles L 5711-1 et L 5721-8 du CGCT, permettant d'associer, sous certaines conditions, les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéoprotection) ;
- les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute et l'amélioration de la technologie des systèmes de voie publique existants par un traitement automatisé de l'image dans les limites ayant trait au respect des libertés individuelles et notamment à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques, par exemple grâce à des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.), à l'exception de l'installation de caméras dédiées à la lecture automatique ou à la visualisation des plaques d'immatriculation ;
- la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) en priorité pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Les opérations structurantes ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune ou d'un EPCI ou les centres de supervision départementaux dans les territoires ruraux ou périurbains seront soutenus grâce à une enveloppe gérée par le SGCIPDR et soumise à un arbitrage ministériel.

### ➤ Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront **calculés au cas par cas et tiendront compte du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire disponible au regard du nombre de dossiers déposés.**

S'agissant de l'installation des caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15.000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris et le coût des études pour les projets de vidéoprotection sera déduit de la base éligible au financement (sont exclus les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des dépôts ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras).

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les **dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements** : notamment par d'autres subventions à l'investissement de l'Etat telles que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou, pour les collectivités éligibles, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation politique de la ville (DPV) mais aussi des co-financements via le conseil régional, le conseil départemental ou les EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

➤ **IMPORTANT : la concertation préalable avec les services de sécurité**

Les subventions du FIPD ne pourront soutenir les projets de vidéoprotection que dans la mesure où ils seront reconnus indispensables, après l'étude préalable des chiffres de la délinquance et des risques identifiés. L'étude établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéo-protection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

L'ensemble du projet sera par la suite soumis à l'approbation de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie qui donneront **leur avis sur l'emplacement des caméras et l'intérêt du dispositif par rapport aux risques de délinquance**.

**Aussi la collaboration avec les services de sécurité doit être recherchée dès la phase de réalisation de l'étude.**

Un partenariat doit être mis en place au plan local avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il se concrétisera par la création d'un comité de pilotage. S'il existe un CLSPD ou un CISPD, c'est au sein de cette structure que le comité de pilotage doit être créé.

Sur tous ces points techniques, les « référents sûreté » de la gendarmerie et de la police nationale peuvent, en relation étroite avec vos services, apporter leur concours aux porteurs de projets.

**RAPPEL**

La subvention FIPD ne peut être **accordée que pour les projets** d'installation de vidéoprotection ; les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention a posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de **déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation** auprès du service compétent, selon les modalités décrites sur le site internet ci-après :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Videoprotection>

Une fois la demande de subvention transmise à la Préfecture, **il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la Préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux**, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection. Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où **tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention**.

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation du système de vidéo-protection et des factures correspondantes.

## **II. Modalités de dépôt des demandes de subvention**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 31 mars 2023 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-video-protection-gard>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

**Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé**

**Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.**

**La liste des documents à joindre à votre demande** est annexée au présent appel à projets.

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un **accusé de passage** en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

**En l'absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse [pref-fipd@gard.gouv.fr](mailto:pref-fipd@gard.gouv.fr) )

**Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :**

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : [pref-fipd@gard.gouv.fr](mailto:pref-fipd@gard.gouv.fr)

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 31 mars 2023 à 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le 10 JAN. 2023

La préfète  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

## DEMANDE DE SUBVENTION FIPD GARD 2023

### VIDEOPROTECTION

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

#### Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-videoprotection-gard>

#### ➤ Formulaire

- le CERFA n° 12156\*06 de demande de subvention disponible sur internet

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

*NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.*

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet;

- un devis détaillé des travaux à effectuer précisant les caractéristiques des caméras et leur implantation

- la copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ou l'extension du dispositif de vidéoprotection

#### ➤ Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet

Délibération du conseil compétent autorisant la demande de subvention (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration) ;

Statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale

#### ➤ Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :

Copie du dossier déposé au titre de la demande d'autorisation d'installation ou d'extension d'un dispositif de vidéoprotection auprès du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection (comportant notamment le cerfa de la demande d'autorisation, le plan d'implantation des caméras indiquant leurs champs de vision et la finalité de leur positionnement, le diagnostic de sûreté).

Engagement à évaluer le dispositif a posteriori et méthode d'évaluation retenue (voir l'exemple à la fin du formulaire de demande sur la plateforme Démarches simplifiées);

Echéance **vendredi 31 mars 2023 à 12h00**